

**REGLEMENT  
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

# Règlement des Transports Scolaires

(Approuvé par délibération n° A 10 du 20 juin 2008  
et amendé par délibération A 13 et A 14 du 17 avril 2009 et A 12 du 26 mars 2010  
et A 15 du 15 avril 2011 de la commission permanente du Conseil général)

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Conditions générales</b>  | <b>2</b>  |
| 1.1      | Conditions liées au domicile de l'élève  | 2         |
| 1.1.1    | Domicile légal   | 2         |
| 1.1.2    | Spécificité des agglomérations   | 2         |
| 1.2      | Conditions liées à la scolarité de l'élève   | 2         |
| 1.2.1    | Enseignements pris en charge   | 2         |
| 1.2.2    | La sectorisation   | 3         |
| 1.2.3    | Demandes non recevables  | 3         |
| <b>2</b> | <b>Élèves externes ou demi-pensionnaires</b>   | <b>4</b>  |
| 2.1      | Nature de la prise en charge   | 4         |
| 2.1.1    | Horaires des services  | 4         |
| 2.1.2    | Choix du point de montée   | 4         |
| 2.1.3    | Desserte urbaine   | 4         |
| 2.2      | Modalités d'obtention de la carte de transports scolaires                                  | 4         |
| 2.2.1    | Prise en charge sur service spécial scolaire   | 4         |
| 2.2.2    | Prise en charge sur ligne régulière  | 5         |
| 2.2.3    | Édition de duplicata   | 6         |
| 2.2.4    | Services spéciaux scolaires  | 6         |
| 2.2.5    | Lignes régulières  | 6         |
| 2.2.6    | Réseau SNCF  | 6         |
| <b>3</b> | <b>Élèves internes</b>   | <b>6</b>  |
| 3.1      | Cas particuliers pour bénéficier d'une aide au transport                                   | 6         |
| 3.2      | Nature de la prise en charge   | 7         |
| 3.2.1    | Internes scolarisés dans le Loiret   | 7         |
| 3.2.2    | Internes scolarisés hors du Loiret   | 7         |
| 3.3      | Modalités d'obtention de cette aide au transport   | 7         |
| <b>4</b> | <b>Prise en charge partielle</b>   | <b>8</b>  |
| 4.1      | Établissements privés  | 8         |
| 4.2      | Assouplissement de la carte scolaire (dérogation Éducation nationale)                      | 8         |
| <b>5</b> | <b>Élèves inscrits dans une section « sport études »</b>                                   | <b>8</b>  |
|          | <b>ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES</b> | <b>9</b>  |
|          | <b>ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS</b>  | <b>12</b> |

## 1 Conditions générales

Les familles doivent systématiquement adresser au Département une demande de prise en charge de transports scolaires chaque année ; aucune reconduction tacite n'étant pratiquée.

Pour être recevable les demandes doivent être adressées avant les dates limites figurant sur les formulaires d'inscription.

Les critères d'octroi d'une prise en charge de transports scolaires sont les suivants :

- résidence dans le Loiret ;
- distance domicile - établissement (règle des 3 - 5 km) ;
- scolarité prise en compte jusqu'au baccalauréat ;
- respect de la carte scolaire ;
- pour les demi-pensionnaires, temps de trajet inférieur à 60 minutes ;
- respect des dates limites de dépôt de la demande de prise en charge.

De fait, est exclu le financement de trajets vers un établissement situé hors du secteur scolaire, lorsque cette orientation résulte d'un choix personnel.

Seuls les élèves optant pour un enseignement adapté (de type CLIS) ne sont pas soumis à sectorisation.

Pour tous les autres cas, l'élève doit choisir l'établissement préparant la filière choisie de son secteur scolaire ou qui se situe le plus proche de son domicile.

### 1.1 Conditions liées au domicile de l'élève

#### 1.1.1 Domicile légal

Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève. Il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis ni d'un foyer.

Le domicile doit être situé dans le département du Loiret, au moins à 3 km de l'établissement  
*(au moins à 5 km pour les communes des agglomérations orléanaise et montargoise).*

#### 1.1.2 Spécificité des agglomérations

Le transport des élèves domiciliés et scolarisés dans le même périmètre de transports urbains (PTU) ne relève pas du Département. Ces élèves du PTU orléanais doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (Agglo) et ceux du PTU montargois à la Communauté de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME).

### 1.2 Conditions liées à la scolarité de l'élève

#### 1.2.1 Enseignements pris en charge

Seuls les enseignements non rémunérés dispensés jusqu'au Baccalauréat (inclus) ouvrent droit à une carte de transports subventionnés (pour les élèves externes ou demi-pensionnaires) ou à une aide au transport (élèves internes).

Les pré-apprentis peuvent bénéficier d'une carte (externes ou demi-pensionnaires) ou d'une aide au transport (internes).

Les élèves en Formation Complémentaire ou en Mention Complémentaire peuvent bénéficier d'une carte (externes ou demi-pensionnaires) ou d'une aide au transport (internes).

Les autres activités scolaires telles que les stages n'ouvrent pas droit à la prise en charge du transport, quel qu'en soit le motif.

### 1.2.2 La sectorisation

L'établissement fréquenté doit être un établissement Public ou Privé sous contrat situé dans le secteur scolaire.

Toutefois, certains choix d'orientation scolaire impliquant une déssectorisation permettent une prise en charge des transports scolaires.

- Collège : l'orientation en 4ème vers une option « technologique » ou en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports subventionnés.
- « Enseignement général - Classe de seconde » : une déssectorisation due au choix d'un enseignement d'exploration pour les baccalauréats de l'enseignement général permet, dès lors que l'établissement retenu est, en distance, le plus proche du domicile de l'élève, l'attribution de la prise en charge des transports.
- « Enseignement général - Classe de première et terminale » : Les élèves de première initialement déssectorisés suite au choix effectué en seconde générale et relatif aux enseignements d'exploration, ne confirmant pas leur orientation initiale et désirant poursuivre leur scolarité dans le même établissement, conserveront le bénéfice de la prise en charge de leurs transports scolaires par le Département.
- « Enseignement professionnel et technologique » en lycée : l'élève - qu'il soit interne ou demi-pensionnaire - doit fréquenter l'établissement dispensant la section choisie qui est, en distance, le plus proche du domicile de l'élève pour prétendre à la prise en charge de ses transports ou à l'aide au transport correspondant à son statut.
- « Section européenne, internationale ou bilingue » : ces enseignements, peu généralisés, ouvrent droit au transport subventionnés sous réserve que l'établissement dispensant la section choisie soit en distance le plus proche du domicile de l'élève.
- Défaut de place attesté par le chef d'établissement et notifié au plus tard avant le 15 octobre de l'année scolaire considérée.

### 1.2.3 Demandes non recevables

Une déssectorisation due au choix d'un enseignement optionnel ne permet pas l'attribution de la prise en charge des transports. Par exemple, une déssectorisation du fait du choix d'une langue vivante (ou autre) non dispensée en l'établissement de secteur n'ouvre pas droit à la prise en charge des transports.

Les autres activités scolaires telles que les stages n'ouvrent pas droit à la prise en charge du transport, quel qu'en soit le motif.

Les dérogations accordées par l'Inspection Académique ne pourront en aucun cas entraîner le bénéfice de la carte (élèves externes ou demi-pensionnaires) ou de l'aide au transport (élèves internes).

## 2 Élèves externes ou demi-pensionnaires

Sous respect des règles prédéfinies au paragraphe 1, ces élèves peuvent prétendre à une carte de transports scolaires subventionnés. Cette carte permet d'effectuer exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité.

### 2.1 Nature de la prise en charge

#### 2.1.1 Horaires des services

Les trajets quotidiens assurent l'entrée et la sortie des établissements en fonction des horaires officiels d'ouverture et de fermeture, et non pour des trajets à la carte choisis en fonction de l'emploi du temps des élèves.

#### 2.1.2 Choix du point de montée

L'élève doit emprunter les lignes de transports qui desservent sa commune. Si la commune n'est pas desservie quotidiennement par un service de transports, l'élève doit se rendre au point de montée le plus proche de son domicile ou au point d'arrêt permettant le trajet le plus court (en durée) pour se rendre à son établissement.

Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, un seul trajet « origine-destination » peut être accordé. Il appartient aux parents de se concerter pour déterminer à partir de quel domicile le trajet pris en charge doit être établi. Il ne peut être délivré de carte de transports permettant des trajets alternant entre le domicile de l'un et l'autre des parents.

#### 2.1.3 Desserte urbaine

Les élèves, bénéficiant d'un transport subventionné sur lignes interurbaines ou SNCF, ne pourront obtenir une indemnisation de leur trajet urbain en correspondance que s'ils fréquentent un établissement situé à plus de 5 km de leur point de descente et non desservi pas une navette du réseau ULYS.

Le montant de cette indemnité est égal au prix de l'abonnement annuel TAO public. La valeur de référence est celle du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de rentrée scolaire.

Il incombe aux familles d'acquitter par elles-mêmes et par avance leurs titres de leur choix (à l'unité, 30 voyages, mensuels, annuels, ...). Dès lors, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit, il est remboursé aux familles par virement bancaire ou postal, au terme de chaque trimestre, l'indemnité précitée (en janvier 4/10<sup>ème</sup> du coût de l'abonnement annuel correspondant, en avril 3/10<sup>ème</sup> et en juillet encore 3/10<sup>ème</sup>).

Pour les élèves ayant obtenu tardivement ou perdu avant le terme de l'année scolaire le bénéfice de cette prise en charge, le montant des remboursements est calculé par mois : tout mois commencé est dû (1 mois = 1/10<sup>ème</sup> du coût de l'annuel correspondant).

### 2.2 Modalités d'obtention de la carte de transports scolaires

Les élèves sont transportés soit par services spéciaux soit par lignes régulières selon leur lieu de résidence et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent : l'établissement ou la mairie du domicile de l'élève renseigne ces derniers sur le service de transports scolaires qui leur est proposé.

#### 2.2.1 Prise en charge sur service spécial scolaire

Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice Secondaire (la commune ou la structure intercommunale de l'élève) est habilitée, par délégation du Conseil général, à délivrer

directement les cartes de transports. L'élève doit contacter sa mairie de résidence au plus tôt pour connaître les formalités préalables à l'obtention de cette carte.

Des demandes de modification des dessertes scolaires (modification, création ou suppression de point d'arrêt...) peuvent être éventuellement adressées par les familles concernées à leur Autorité Organisatrice Secondaire d'appartenance. Celle-ci en instruit la recevabilité avant de les transmettre pour examen au Département. Après étude des incidences techniques et financières de la modification demandée, le Département notifie à l'Autorité Organisatrice Secondaire sa décision de rejet ou d'accord.

Par décision de l'Assemblée départementale, et afin de garantir des délais suffisants d'instruction de telles demandes de modification des dessertes scolaires, les Autorités Organisatrices Secondaires doivent les faire parvenir au Département - si elles les jugent recevables - dans le délai imparti. Ceci suppose donc que chaque Autorité Organisatrice Secondaire ait préalablement recueilli et étudié ces éventuelles demandes, en fonction d'un calendrier déterminé.

### 2.2.2 Prise en charge sur ligne régulière

Dans ce cas, les élèves sont informés des démarches à entreprendre soit sur le site [www.uly-loiret.com](http://www.uly-loiret.com), soit par leur établissement scolaire soit encore par le Service des transports.

C'est le Conseil général (Service des transports) qui délivre après étude des demandes, les cartes de transport en les adressant avant la rentrée au domicile des élèves concernés.

Pour obtenir une carte, il faut :

- soit s'inscrire par internet depuis le site [www.uly-loiret.com](http://www.uly-loiret.com) (les élèves bénéficiant d'un transport l'année précédente reçoivent un courrier à leur domicile avec leur identifiant et leur mot de passe)
- soit télécharger le formulaire de prise en charge prévu à cet effet, le renseigner et le retourner au Service des transports (Hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat BP 2019, 45010 Orléans cedex 01).

Pour être satisfaites avant la rentrée scolaire, les demandes de cartes de transports subventionnés doivent impérativement parvenir au Département du Loiret avant la date limite, indiquée sur le formulaire et sur le site [www.uly-loiret.com](http://www.uly-loiret.com).

Après cette date, et à l'exception de celles dues à un des motifs donnés ci-dessous ou expressément justifiés par une attestation médicale ou encore générant une économie, ces demandes seront rejetées.

Motifs permettant de déroger aux dates limites :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal,...) ;
- changement de situation financière (chômage, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève ;
- attente du résultat d'un examen scolaire.

En cas de dépôt après la date limite de la demande de carte de transports subventionnés, les frais de transport supportés jusqu'à réception de cette carte resteront pleinement à la charge des familles et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation.

Les demandes de changement de statut en cours d'année scolaire seront instruites, sous réserve qu'il n'y ait pas de changement de scolarité et sur demande de la famille, de la façon suivante :

- dans le cas d'un changement de statut de demi-pensionnaire à celui d'interne, l'aide pour élève interne sera prise en considération dès la restitution de la carte de transports pour élève demi-pensionnaire ;
- dans le cas d'un changement de statut d'interne à celui de demi-pensionnaire, sous réserve que l'élève soit ayant droit en tant que demi-pensionnaire (conformément aux dispositions de l'article 1 du présent règlement), la carte de transports scolaires pour élève demi-pensionnaire sera délivrée lors de la nouvelle instruction du dossier et suspendra à cette date le bénéfice accordé en tant qu'élève interne.

### 2.2.3 Édition de duplicata

En cas de perte ou de vol de carte de transports scolaires Ulys ou SNCF, un duplicata est délivré.

### 2.2.4 Services spéciaux scolaires

Pour obtenir un duplicata, les élèves transportés sur les circuits de services spéciaux scolaires doivent s'adresser à leur Autorité organisatrice secondaire (commune ou structure intercommunale).

### 2.2.5 Lignes régulières

Les élèves transportés sur ligne régulière Ulys doivent adresser au Service des transports du Conseil général :

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un chèque d'un montant de 20 €, à l'ordre du Trésor public, ou un récépissé de versement de 20 € (délivré contre paiement par toute perception locale ou par la Paierie départementale).

À réception de ces pièces, le Service des transports édite et expédie au domicile de l'élève, le duplicata demandé.

### 2.2.6 Réseau SNCF

Les élèves transportés sur le réseau SNCF doivent adresser au Service des transports du Conseil général :

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un nouvel imprimé de demande de carte SNCF accompagné des pièces jointes.

Dès lors, le Service des transports transmet une demande de duplicata à la SNCF, qui vous éditera une nouvelle carte SNCF, moyennant le versement de 8 €.

## 3 Élèves internes

Sous respect des règles prédéfinies au paragraphe 1, ces élèves peuvent soit :

- percevoir une indemnité de transport. Dès lors, il appartient à la famille d'organiser le transport de l'élève par le moyen de son choix.
- bénéficier d'une dotation de titres de transport.

### 3.1 Cas particuliers pour bénéficier d'une aide au transport

En cas d'absence d'internat ou de manque de place dûment justifié (attestation du chef d'établissement datée au plus tard du 15 octobre de l'année scolaire considérée) dans l'internat de l'établissement, l'élève qui effectue le trajet domicile-établissement tous les jours, peut bénéficier d'une carte de transports subventionnés pour un trajet d'une durée excédant 60 minutes.

Si l'élève est logé en ville ou dans un autre établissement possédant un internat, la famille peut bénéficier de l'aide attribuée aux élèves internes.

Si l'élève est ayant droit, conformément à l'article 1 du présent règlement, mais ne bénéficie pas d'un réseau de transport adapté (inexistant, horaires incompatibles) à moins de 5 kilomètres de son domicile, la famille peut bénéficier d'une aide d'un montant égal à celui engagé pour un élève interne.

### **3.2 Nature de la prise en charge**

#### **3.2.1 Internes scolarisés dans le Loiret**

Les élèves internes scolarisés dans un établissement scolaire du Loiret peuvent bénéficier soit d'une dotation de titres de transports Ulys, soit du montant équivalent au coût de ces titres.

##### **3.2.1.1 Dotation de titres de transport**

Les élèves, qui disposent d'une ligne régulière Ulys, peuvent bénéficier d'une dotation de 7 titres de 10 voyages Ulys.

##### **3.2.1.2 Aides aux transports**

Les élèves ne disposant pas d'un service Ulys ou ne souhaitant pas l'emprunter peuvent obtenir le montant équivalent au coût de ces titres. Dès lors, cette indemnité est versée par virement bancaire ou postal, au terme de chaque trimestre, et après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

#### **3.2.2 Internes scolarisés hors du Loiret**

Les élèves internes scolarisés dans un établissement hors du Loiret et ayants droit bénéficient d'une allocation d'éloignement.

##### **3.2.2.1 Montant de l'allocation**

Cette allocation trimestrielle est calculée sur la base d'un aller retour par semaine à raison de 0,076 euros par kilomètre séparant la mairie de la commune du domicile et la mairie de la commune de l'établissement fréquenté (trajet le plus court en distance). La distance domicile-établissement subventionnable est plafonnée à 200 km par trajet.

##### **3.2.2.2 Modalités de versement**

Cette allocation est versée à trimestre scolaire échu, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

### **3.3 Modalités d'obtention de cette aide au transport**

Pour prétendre à ces aides, l'élève doit :

- soit s'inscrire par internet depuis le site [www.ulys-loiret.com](http://www.ulys-loiret.com) (les élèves bénéficiant d'une aide aux transports l'année précédente reçoivent un courrier à leur domicile avec leur identifiant et leur mot de passe)
- soit télécharger le formulaire de prise en charge prévu à cet effet, le renseigner et le retourner au Service des transports (Hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, 45010 Orléans cedex 01).

La date limite de réception des demandes au Département est notifiée sur le formulaire et sur le site [www.uly-s-loiret.com](http://www.uly-s-loiret.com).

## **4 Prise en charge partielle**

### **4.1 Établissements privés**

Une prise en charge partielle est proposée aux élèves de l'enseignement privé scolarisés hors de leur secteur scolaire, sous réserve que leur établissement ait passé une convention avec le Département.

### **4.2 Assouplissement de la carte scolaire (dérogation Éducation nationale)**

Les élèves scolarisés hors de leur secteur scolaire par dérogation de l'éducation nationale ne peuvent prétendre à une prise en charge intégrale de leurs transports scolaires.

Toutefois, ces élèves pourront solliciter le Service des transports afin que leur cas soit étudié en fonction des possibilités offertes localement par le réseau de circuits de transports scolaires départemental.

## **5 Élèves inscrits dans une section « sport études »**

Sont reconnus élèves de Sport Études, les élèves fréquentant une section sportive dont le recrutement est départemental, régional ou national (nature A, B ou C). Deux cas sont à considérer :

- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret, scolarisés hors Loiret et licenciés dans un club du Loiret :

Pour solliciter une subvention transports « Sport Études », les familles doivent s'adresser au Comité Départemental de la discipline pratiquée qui traitera le dossier en liaison avec le Département. Les subventions « Sport Études » sont versées à la famille en une seule fois en fin d'année scolaire.

- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret et scolarisés dans le Loiret :

La prise en charge est fonction du régime de l'élève :

- externes/demi-pensionnaires : ces élèves relèvent du régime général décrit au paragraphe 2 du présent guide ;
- internes : ces élèves relèvent soit du régime général décrit au paragraphe 3, soit bénéficient de l'allocation « Sports Études » si celle-ci est plus avantageuse pour eux.

## **ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **PRÉAMBULE :**

Le département du Loiret est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics routiers non urbains de personnes.

A ce titre, et en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, le Département est tenu d'organiser les services réguliers de personnes.

Afin d'assurer un service de qualité, le Département a instauré un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

### **Article 1 : Objet**

#### **LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR BUT :**

1. d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves aux arrêts, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
2. de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

### **Article 2 : Accompagnement au point d'arrêt**

L'accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.

Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la Mairie du domicile ou à la Gendarmerie la plus proche.

Toutefois, cet accompagnement par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé entre le lieu de résidence et le point de montée auquel est inscrit l'élève.

### **Article 3 : Titre de transports**

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité délivré par le Département pour les lignes régulières ou par l'autorité organisatrice secondaire pour les services spéciaux scolaires. Ce titre doit être présenté au conducteur à chaque montée (matin et soir).

Si l'élève ne peut présenter son titre de transports au conducteur (oubli de la carte), ce dernier lui délivrera une attestation de non présentation valable pour la journée uniquement. En cas de récurrence la même semaine, le délégataire avertira l'autorité compétente. Un courrier est alors transmis à la famille pour information et régularisation de la situation.

A défaut de régularisation au terme de la procédure, l'élève s'exposerait au paiement du trajet sur la base de la tarification commerciale en vigueur sur le réseau Ulys.

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, une demande de duplicata doit être formulée auprès de l'autorité organisatrice ayant délivré la carte. Parallèlement, le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable 7 jours : passée cette date, seul le justificatif de demande de duplicata pourra permettre l'accès au car.

Le délégataire demandera à l'autorité organisatrice compétente de confirmer qu'une demande de duplicata est en cours. En cas de réponse négative et après le délai de 7 jours, l'accès au car ne pourra se faire qu'avec paiement d'un titre de transport auprès du conducteur selon la tarification en vigueur.

#### **Article 4 : Montée et descente des véhicules**

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet et respecter le mobilier et les équipements qui constituent les points d'arrêts.

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports scolaires, l'élève ne peut monter et descendre du car scolaire qu'au point d'arrêt auquel il est inscrit et sur le circuit pour les services spéciaux scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

**EN MONTANT** dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transports.

**APRÈS LA DESCENTE**, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

#### **Article 5 : Pendant le trajet**

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présents dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT**, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

#### **Article 6 : Accessibilité des véhicules**

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles. Tout objet encombrant et pouvant mettre en péril la sécurité dans le car devra obligatoirement être entreposé dans la soute .

## Article 7 : Signalement des faits

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

## Article 8 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien.

En cas de suspension temporaire ou définitive du bénéfice de la prise en charge du transport, les familles des élèves sanctionnés devront restituer impérativement la carte de transports à l'autorité organisatrice qui la lui a délivrée. Par ailleurs, il ne pourra être sollicité auprès du Département le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'une carte de transport, par le contrevenant ou son représentant légal

*Pendant la période d'exclusion si l'élève emprunte :*

- *une ligne régulière : il pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transports ;*
- *un service spécial scolaire : il ne sera pas autorisé à accéder au car durant cette période. Il appartient, en effet, aux familles d'assurer par leurs propres moyens le transport de leurs enfants pendant toute la période d'exclusion.*

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

## Article 9 : Information

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement le Département.

Dans tous les cas, le transporteur sera informé de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée.

## Article 10 : Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

## Article 11 : Application du présent Règlement

Le Département, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

## Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président du Conseil général du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° A 10 en date du 20 juin 2008 et amendé par délibération A 13 et A 14 du 17 avril 2009, A 12 du 26 mars 2010 et A 15 du 15 avril 2011.

**ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS**

| Problèmes rencontrés  | Sanction(s) encourue (s)  | Sanction(s) encourue (s) en cas de récidive | Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales |
|---|---|---|--|
| Non-restitution du titre de transport délivré par le Département lorsqu'il n'est plus utilisé                         | Paieement intégral du coût des trajets à la tarification commerciale (prix du billet unitaire en vigueur) |   | oui  |
| Trajet non conforme   | Avertissement   | Exclusion d'une semaine                     | non  |
| Désordre, cri, bousculade   |   |   |  |
| Refus de rester assis dans le car   |   |   |  |
| Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité   |   |   |  |
| Insulte ou menace verbale envers un tiers   | Exclusion d'une semaine   | Exclusion de deux semaines                  | oui  |
| Jet de projectiles dans l'autocar   |   |   |  |
| Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar | Exclusion de deux semaines  | Exclusion d'une mois                        |  |
| Vol dans un autocar   |   |   |  |
| Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abris bus...)  | Exclusion d'un mois   | Exclusion définitive                        |  |
| Agression physique envers un tiers  |   |   |  |
| Falsification de titre de transport   |   |   |  |
| Utilisation frauduleuse de titre  |   |   |  |
| Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur                               | Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche                           |   |  |
| Agression à caractère sexuel  | Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche                          |   |  |

***La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.***